

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 542
(2022)-6**

Règlement modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) no 542 (2022)

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) no 542 (2022);

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin d'encadrer l'implantation des balcons et terrasses dans les secteurs Centre et du Parchemin, encadrer les panneaux-réclames et encadrer les équipements hors-sols dédiés au transport et à la distribution des hydrocarbures, communément appelés « pipeline » ou « gazoduc », ainsi que pour établir les documents et renseignements requis pour ces diverses demandes;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 1 intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives, administratives et pénales », à la section 1.2 intitulée « Dispositions administratives », par le remplacement de l'article 1.2.3 intitulé « Interventions assujetties » par le suivant :

« 1.2.3 | INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties à l'approbation d'un P.I.I.A. sont identifiées aux chapitres 3 et suivants du présent règlement. ».

ARTICLE 3

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 2 intitulé « Procédures de traitement d'une demande », par la séparation du chapitre en deux sections.

La section 2.1 est intitulée « Documents et renseignements requis » et comprend les articles 2.1.2 à 2.1.5, qui sont dorénavant numérotés 2.1.1 à 2.1.4.

La section 2.2 est intitulée « Cheminement d'une demande » et comprend les articles 2.1.1 et 2.1.6 à 2.1.11, qui sont dorénavant numérotés respectivement 2.2.1 et 2.2.2 à 2.2.7.

ARTICLE 4

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 2 intitulé « Procédures de traitement d'une demande », à la nouvelle section 2.1 intitulée « Documents et renseignements requis », à l'article dorénavant numéroté 2.1.2 et intitulé « Documents et renseignements spécifiques à une demande de construction, d'agrandissement ou de rénovation », par le remplacement du sous-paragraphe f) du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« f) Tout renseignement requis en vertu de l'article 2.1.3 du présent règlement; ».

ARTICLE 5

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 2 intitulé « Procédures de traitement d'une demande », à la nouvelle section 2.1 intitulée « Documents et renseignements requis », à l'article dorénavant numéroté 2.1.4 et intitulé « Documents et renseignements spécifiques à une demande d'affichage », par l'ajout du paragraphe 7° suivant :

« 7° Dans le cas d'une demande relative à un panneau-réclame, une étude d'impact sur le paysage, produite par un professionnel compétent en la matière et effectuée selon les règles de l'art ».

ARTICLE 6

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 2 intitulé « Procédures de traitement d'une demande », à la nouvelle section 2.1 intitulée « Documents et renseignements requis », par l'ajout du nouvel article 2.1.5 suivant :

« 2.1.5 | DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES À UNE DEMANDE D'ÉQUIPEMENT HORS-SOL DÉDIÉ AU TRANSPORT ET À LA DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES

Si le P.I.I.A. inclut un projet d'équipement hors-sol dédié au transport et à la distribution des hydrocarbures, les documents et renseignements suivants sont requis :

- 1° Les documents et renseignements requis pour une demande de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment en vertu de l'article 2.1.2 du présent règlement, et ce en tenant compte des adaptations nécessaires. Le plan d'aménagement paysager doit également illustrer tout espace minéralisé ainsi que toute clôture existant ou projeté;
- 2° Une étude d'impact sur le paysage, produite par un professionnel compétent en la matière et effectuée selon les règles de l'art. ».

ARTICLE 7

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 9 intitulé « Secteurs Centre et du Parchemin », à la section 9.2 intitulée « Objectifs et critères généraux par thématique », à l'article 9.2.2 intitulé « Critères spécifiques à l'architecture », par l'ajout du paragraphe 17° suivant :

- « 17° Les balcons et les terrasses d'un bâtiment, plus particulièrement ceux situés au 3^e étage, sont implantés de façon à ne pas être susceptibles de brimer l'intimité des cours arrière des propriétés voisines. À défaut, des mesures de mitigation sont prises afin de minimiser l'impact de la présence du balcon ou de la terrasse. ».

ARTICLE 8

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 9 intitulé « Secteurs Centre et du Parchemin », à la section 9.3 intitulée « Objectifs et critères additionnels pour une habitation multifamiliale (H-4) », à l'article 9.3.2 intitulé « Critères spécifiques à l'architecture », par l'ajout du paragraphe 3° suivant :

« 3° Les balcons sont implantés préférablement en cour avant afin qu'ils ne soient pas susceptibles de brimer l'intimité des cours arrière des propriétés voisines. ».

ARTICLE 9

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 12 intitulé « Affichage commercial », à la section 12.1 intitulée « Dispositions générales », par le remplacement des articles 12.1.1 et 12.1.2 par les suivants :

« 12.1.1 | DOMAINE D'APPLICATION

L'approbation d'un P.I.I.A. est requise préalablement à une demande pour l'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame, à l'exclusion d'une enseigne temporaire, d'une enseigne pour un usage commercial complémentaire à l'habitation ou d'une enseigne ne nécessitant pas de certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur.

12.1.2 | ZONES VISÉES

Une intervention visant une enseigne s'applique dans les secteurs d'intérêt particulier (visés par les chapitres 3 à 11) identifiés à l'annexe A du présent règlement.

Une intervention visant un panneau-réclame s'applique quant à elle dans toute zone du territoire de la ville de Carignan. ».

ARTICLE 10

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 12 intitulé « Affichage commercial », par le remplacement du libellé de la section 12.1 intitulée « Dispositions générales », par « Dispositions générales, objectifs et critères ».

ARTICLE 11

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 12 intitulé « Affichage commercial », à la section 12.1 nouvellement intitulée « Dispositions générales, objectifs et critères », par le remplacement du libellé de l'article 12.1.4 intitulé « Objectif et critères » par « Objectif et critères applicables à une enseigne ».

ARTICLE 12

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 12 intitulé

« Affichage commercial », à la section 12.1 intitulée « Dispositions générales », par l'ajout de l'article 12.1.5 suivant :

« 12.1.5 | OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME

OBJECTIF :

» Minimiser l'impact visuel du panneau-réclame, notamment vis-à-vis du domaine public et des paysages environnants.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- 1° À partir du domaine public, le panneau-réclame ne se situe pas en avant-plan d'un élément d'intérêt écologique, historique, patrimonial, culturel, esthétique ou paysager identifié au plan d'urbanisme et n'obstrue pas la vue sur un tel élément;
- 2° Des mesures de mitigations sont prises afin de camoufler et réduire l'impact visuel du panneau-réclame. À cet effet, un aménagement paysager est prévu à proximité du panneau-réclame afin d'en dissimuler en tout ou en partie la structure;
- 3° Le type et la couleur des matériaux de la structure du panneau-réclame lui permettent de ne pas nuire à la qualité visuelle de l'environnement naturel ou anthropique du secteur.

ARTICLE 13

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié par la renumérotation du chapitre 15 et de ses articles 15.1.1 et 15.1.2 par le numéro 16.

ARTICLE 14

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié par l'ajout du nouveau chapitre 15 suivant :

« CHAPITRE 15 | ÉQUIPEMENT HORS-SOL DÉDIÉ AU TRANSPORT ET À LA DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES

SECTION 15.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, OBJECTIFS ET CRITÈRES

15.1.1 | DOMAINE D'APPLICATION

L'approbation d'un P.I.I.A. est requise préalablement à une demande pour l'installation, la modification ou le remplacement d'un équipement hors-sol dédié au transport et à la distribution des hydrocarbures visible de la voie publique.

15.1.2 | ZONES VISÉES

Une invention visée par le présent chapitre est située dans toute zone du territoire de la ville de Carignan.

15.1.3 | INTENTION

L'intention du P.I.I.A. est d'appliquer des mesures d'intégration paysagère lors de l'installation, la modification ou le remplacement d'un équipement hors-sol dédié au transport et à la distribution des hydrocarbures visible de la voie publique.

15.1.4 | OBJECTIF ET CRITÈRES

OBJECTIF :

» Minimiser l'impact visuel de l'équipement hors-sol sur le territoire, notamment vis-à-vis du domaine public et des propriétés voisines.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- 1° L'équipement, ou le groupe d'équipements, et l'enceinte de sécurité qui en contrôle l'accès sont camouflés par des aménagements végétalisés (ex. arbres, haies, butte fleurie, etc.) afin de diminuer leur visibilité depuis le domaine public et depuis les propriétés voisines, particulièrement les propriétés résidentielles;
- 2° L'espace minéralisé est limité à ce qui est strictement nécessaire pour le respect des standards de sécurité et de fonctionnement de l'équipement ;
- 3° La bordure du chemin d'accès vers l'équipement ou le groupe d'équipements est agrémentée d'arbres et d'arbustes.



Un équipement hors-sol, incluant son enceinte de sécurité, ne devrait pas être visible de la voie publique comme cela. Des arbres, des arbustes et des haies devraient être plantés le long de l'allée d'accès ainsi qu'autour de l'équipement de sorte que son impact visuel soit minimisé vis-à-vis de la voie publique et des propriétés voisines.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>5 mars 2025</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>5 mars 2025</i>
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>10 mars 2025</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>2 avril 2025</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>2 avril 2025</i>
<i>Approbation MRC/Entrée en vigueur :</i>	<i>14 mai 2025</i>
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>20 mai 2025</i>